Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 895 du 27 mai 2010
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des *« […] actes pris par la partie adverses […] notifiées le 2-2-2010 (et confirmation d'OQT) »*, pris le 17 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

Le 26 mars 2008, il a introduit une demande de régularisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Ville de Nivelles. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 6 juin 2008 par la partie défenderesse et notifiée au requérant le 23 juin 2008.

Le 23 juin 2008, en exécution de ladite décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

Le 24 juin 2008, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre, d'une part, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire.

Le 28 novembre 2008, le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 19.611, dans lequel le requérant s'est désisté de son recours compte tenu de son mariage.

En effet, dans l'intervalle, le requérant avait contracté mariage le 26 juillet 2008 devant l'officier de l'Etat civil de Nivelles avec une ressortissante belge.

Le 30 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, fondée sur l'article 40*bis* de la Loi.

Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 novembre 2008.

Cette décision a été contestée devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 23.220 du 19 février 2009, a fait droit à la demande du requérant.

Dans l'intervalle, soit en date du 5 janvier 2009, la partie adverse donna instruction à l'administration communale de Nivelles de délivrer à la partie requérante une annexe 35 prorogeable de mois en mois.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision par la partie défenderesse a été rejeté par une ordonnance de non admissibilité n° 4.257 du Conseil d'Etat du 31 mars 2009

Le 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2009. Cette décision a également été contestée devant le Conseil de céans qui rejettera le recours, pour défaut d'exposé des faits, suivant arrêt n° 33.116 du 22 octobre 2009.

Le 17 juin 2009, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 22 octobre 2009, la partie adverse donne instructions à l'administration communale de ne plus proroger et de retirer l'annexe 35.

Cette décision, qui constitue la décision attaqué, est motivée comme suit:

« Suite à l'introduction en date du 24/07/2009 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35.

En date du 22/10/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 24/03/2009 et la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/10/2009, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire ».

2. Question préalable – objet du recours

Le Conseil rappelle que l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : *« si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du Ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.*
Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

La décision de retrait de l'annexe 35 ne constitue qu'une modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que, par lui-même, cet acte ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à leur destinataire.

Or, saisi d'un recours à l'encontre d'un acte de portée similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'était pas susceptible de recours *« […] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire […] »* (C.E. arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000).

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que cette lettre ne constitue qu'une instruction adressée à la l'administration communale et ne peut nullement faire l'objet d'un recours en telle sorte que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA